



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2018-029

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2018

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2018-03-23-004 - Arrêté n° 125 du 23 mars 2018 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La Gaule Marnaysienne" de Marnay (2 pages) Page 4

70-2018-03-23-005 - Arrêté n° 126 du 23 mars 2018 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "L'amicale des pêcheurs" de Baulay (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2018-03-23-003 - KM_367-20180323100819 (2 pages) Page 10

70-2018-03-23-011 - KM_367-20180323100845 (2 pages) Page 13

Préfecture

70-2018-03-27-003 - AP modification du périmètre du SMICTOM de la Région de Langres (2 pages) Page 16

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-28-009 - AR portant le Renouvellement Habilitation dans le domaine funéraire de l'Entreprise STEF ANTOINE située 70270 TERNUAY MELAY ST HILAIRE (2 pages) Page 19

70-2018-03-28-010 - Arrêté autorisant M. Dominique MERMET à exploiter sous le n°R13 070 00030, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (3 pages) Page 22

70-2018-03-26-006 - arrêté DDCSPP 2018-85 du 26 mars 2018 portant autorisation d'extension de 11 places du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA) (2 pages) Page 26

70-2018-04-03-005 - Arrêté DREAL 25 du 03 avril 2018 de mise en demeure en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de VELET et ESMOULINS, au lieu-dit "Bois de la Vaivre" (2 pages) Page 29

70-2018-03-26-004 - Arrêté du 26 mars 2018 portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Villers-le-Sec, situé au lieu dit « Combe du Pommier » (5 pages) Page 32

70-2018-03-26-005 - Arrêté du 26 mars 2018 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Port-sur-Saône, situé au lieu dit « La Batenière » (5 pages) Page 38

70-2018-03-27-002 - Arrêté du 27 mars 2018 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 5ème Slalom de la Vallée », le dimanche 8 avril 2018, sur le circuit de la Vallée à Pusey (11 pages) Page 44

70-2018-03-27-001 - Arrêté du 27 mars 2018 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting de la Vallée à Pusey (5 pages) Page 56

70-2018-04-03-012 - Arrêté du 3 avril 2018 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de la Côte des Chênes et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage. Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu autorisant et autorisant la commune de Courmont à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine. (9 pages)	Page 62
70-2018-03-26-001 - Arrête F4T2 niv1 M. Stoppani (2 pages)	Page 72
70-2018-03-26-007 - arrêté portant attribution de la médaille de bronze jeunesse et sports promotion 14 juillet 2018 (2 pages)	Page 75
70-2018-03-23-012 - Arrêté préfectoral -P- portant modification de l'arrêté préfectoral n°70-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dans le département de la Haute-Saône (2 pages)	Page 78
70-2018-04-03-001 - Arrêté publiable fixant le nombre de jurés composant le jury criminel pour la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort - Année 2019 (2 pages)	Page 81
70-2018-04-03-002 - Arrêté publiable fixant le nombre de jurés composant le jury criminel pour la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort - Département de la Haute-Saône (6 pages)	Page 84
70-2018-03-21-012 - N°12-2018 - SIP GRAY - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Véronique ENDERLIN (1 page)	Page 91
70-2018-03-29-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 499 864 676 (2 pages)	Page 93
70-2018-03-29-005 - Recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 838 314 821 (2 pages)	Page 96
Rectorat de l'académie de Besançon	
70-2018-03-13-008 - DSDEN70 arrêté parité commission administrative paritaire des insituteurs et professeurs des écoles (1 page)	Page 99

DDT de Haute-Saône

70-2018-03-23-004

Arrêté n° 125 du 23 mars 2018 portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée de pêche et
de protection du milieu aquatique "La Gaule
Marnaysienne" de Marnay



PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale des
territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRETE DDT n° 125 du 23 mars 2018

portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique "La Gaule
Marnaysienne" de Marnay.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article L 434-3, R 434-25, R 434-27 et R 434-32 ;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à la modification des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et aux élections de leurs organes dirigeants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 1 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'adoption des statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique par l'AAPPMA de Marnay le 15 mars 2013 au cours de son assemblée générale extraordinaire.

VU l'arrêté PREF n° 146 du 20 mars 2014 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 81 du 05 février 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Marnay ;

VU la lettre de démission en date du 29 mai 2017 du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Marnay ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'AAPPMA de Marnay qui s'est déroulée le 25 février 2018 ;

VU l'élection par le conseil d'administration au cours de l'assemblée générale de l'AAPPMA de Marnay du 25 février 2018 de Monsieur Renaud Latronchette en tant que président et de Monsieur Olivier Besançon en tant que trésorier ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – ddt@haute-saone.gouv.fr

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDT n° 81 du 05 février 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Marnay est abrogé.

Article 2 :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- ◆ Monsieur Renaud Latronchette demeurant chemin de l'ancienne voie – 70 150 Avriigny comme Président de l'AAPPMA de Marnay,

- ◆ Monsieur Olivier Besançon demeurant 5 rue de la Fontaine des Douis – 70150 Marnay comme trésorier de l'AAPPMA de Marnay.

Leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

- M. Renaud Latronchette président de l'AAPPMA de Marnay domicilié chemin de l'ancienne voie – 70 150 Avriigny
- M. le Président de la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique – 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille
- M. le Chef du service interdépartemental de l'Agence Française de Biodiversité, ZA Champ au Roi - 70000 Vaivre et Montoille
- Préfecture de la Haute-Saône - direction de la réglementation,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône – 8 place Pierre Renet - BP 399 - 70 014 Vesoul cedex

A Vesoul, le 23 mars 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2018-03-23-005

Arrêté n° 126 du 23 mars 2018 portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée de pêche et
de protection du milieu aquatique "L'amicale des pêcheurs"
de Baulay

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale des
territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRETE DDT n° 126 du 23 mars 2018

portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique "L'amicale des
pêcheurs " de Baulay.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article L 434-3, R 434-25, R 434-27 et R 434-32 ;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à la modification des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et aux élections de leurs organes dirigeants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 1 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'adoption des statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique par l'AAPPMA de Baulay le 09 mars 2013 au cours de son assemblée générale extraordinaire.

VU l'arrêté PREF n° 146 du 20 mars 2014 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 56 du 05 février 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Baulay ;

VU la lettre de démission en date du 23 mars 2017 du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Baulay ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'AAPPMA de Baulay qui s'est déroulée le 26 février 2018 ;

VU l'élection par le conseil d'administration au cours de l'assemblée générale de l'AAPPMA de Baulay du 26 février 2018 de Monsieur Gérard Colin en tant que président et de Madame Mireille Seguin en tant que trésorière ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDT n° 56 du 05 février 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Baulay est abrogé.

Article 2 :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- ◆ Monsieur Gérard Colin demeurant 2 grande rue – 70 160 Fouchecourt comme Président de l'AAPPMA de Baulay,

- ◆ Madame Mireille Seguin demeurant 26 rue des Canes – 70160 Fouchécourt comme trésorière de l'AAPPMA de Baulay.

Leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

- M. Gérard Colin président de l'AAPPMA de Baulay domicilié 2 grande rue – 70 160 Fouchecourt
- M. le Président de la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique – 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille
- M. le Chef du service interdépartemental de l'Agence Française de Biodiversité, ZA Champ au Roi - 70000 Vaivre et Montoille
- Préfecture de la Haute-Saône - direction de la réglementation,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône – 8 place Pierre Renet - BP 399 - 70 014 Vesoul cedex

A Vesoul, le 23 mars 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2018-03-23-003

KM_367-20180323100819

*AP MODIFIANT AP70 2016 10 03 006 DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITE
DÉPARTEMENTAL D EXPERTISE POUR LE DÉPARTEMENT 70*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 MARS 2018

**modifiant l'arrêté n° 70-2016-10-03-006 portant désignation des
membres du comité départemental d'expertise de la Haute-Saône**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article D361-13 portant composition du comité départemental d'expertise ;

VU l'arrêté préfectoral n°53 du 18 février 2013, portant habilitation des organisations syndicales agricoles en Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT – 70-2016-10-03-006 du 3 octobre 2016 portant désignation des membres du comité départemental d'expertise ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté DDT – 70-2016-10-03-006 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le comité départemental d'expertise, placé sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant, comprend :

d) Au titre des Jeunes agriculteurs :

- M. Rémy RICHARD titulaire,
- M. Jérémie CHAUSSE suppléant.

Article 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral DDT – 70-2016-10-03-006 du 3 octobre 2016 sus visé est sans changement.

.../...

Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul , le 23 MARS 2019



Ziad KHOURY

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2018-03-23-011

KM_367-20180323100845

*AP MODIFIANT ARRETE DDT251 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE ORIENTATION DE L AGRICULTURE*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2018, n° 23 MARS 2018
modifiant l'arrêté n° DDT-251 du 18 avril 2016 portant
désignation des membres de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (CDOA).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R 313-2 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et l'article R313-5 et suivant sur la création de sections spécialisées ;

VU l'ordonnance 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 18 février 2013 portant habilitation des organisations syndicales agricoles en Haute-Saône ;

VU les consultations des organismes, siégeant à la CDOA réalisées au mois de février 2013, sur leurs représentants et les modifications ultérieures ;

VU les désignations des représentants des organismes professionnels agricoles ;

VU l'arrêté DDT- 251 du 18 avril 2016 portant désignation des membres de la CDOA ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté DDT- 251 du 18 avril 2016 est modifié comme suit :

9° - Les représentants des syndicats d'exploitants agricoles à vocation générale :

c) Au titre des jeunes agriculteurs :

M. Gérard Pichot à 70200 Lure

M. Aymeric Rouge à 70700 Charcenne

M. Ghislain Henry à 70110 Autrey-Les-Cerre

titulaire,
suppléant,
suppléant.

M. Laurent Isabey à 25680 Rougemont

M. Germain Bilat à 70700 Oiselay

M. Julien Decard à 70110 Moimay

titulaire,
suppléant,
suppléant.

Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral DDT - 251 du 18 avril 2016 sus visé est sans changement.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul , le

23 MARS 2018



Ziad KHOURY

Préfecture

70-2018-03-27-003

AP modification du périmètre du SMICTOM de la Région
de Langres

AP modification du périmètre du SMICTOM de la Région de Langres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE N° 1003 DU 27 MAR. 2018

Portant modification du périmètre du
du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres
(SMICTOM de la Région de Langres)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Saône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/198 du 20 octobre 1998 portant création du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres (SMICTOM de la Région de Langres) par transformation du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres créé par arrêté préfectoral n° 79-456 du 26 février 1979,

Vu les arrêtés préfectoraux des 02 février 1999, 02 juillet 1999, 03 février 2000, 07 septembre 2001 et 11 décembre 2002 portant modification du périmètre syndical,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux Haute-Saône/Haute-Marne n° 3681 du 24 décembre 2004, n° 3765 du 22 décembre 2006, n° 3857 du 29 décembre 2006, n° 1907 du 22 juin 2007, n° 3425 du 21 décembre 2007, PREF-D1-I-2009 n° 3489 du 18 décembre 2009, n° 3225 du 24 décembre 2009, n° 1182 du 04 février 2010, n° D2-I-2010 N° 2098 du 18 octobre 2010, n° 790 du 21 février 2011 et n° 2722 du 31 décembre 2014 portant modification du périmètre syndical et des statuts,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux Haute-Marne/Haute-Saône n° 1191 du 09 septembre 2013, n° 3012 du 29 décembre 2015, n° 2791 du 26 décembre 2016 et n° 752 du 24 février 2017 portant modification des statuts,

Vu les statuts annexés à l'arrêté inter-préfectoral n° 2791 du 26 décembre 2016 modifiés,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Langres du 26 septembre 2017 sollicitant le retrait de la communauté de communes du Grand Langres (CCGL) du SMICTOM de la Région de Langres à effet au 1^{er} avril 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire des Trois Forêts (CC3F) du 7 décembre 2017 sollicitant son retrait du SMICTOM de la Région de Langres, pour la commune de Villiers sur Suize ;

Vu les délibérations du comité syndical du SMICTOM de la Région de Langres acceptant les demandes de retrait de la CCGL et de la CC3F du SMICTOM de la Région de Langres au 1^{er} avril 2018,

Vu les délibérations des collectivités adhérentes au SMICTOM de la Région de Langres

acceptant les demandes de retrait de la CCGL et de la CC3F du SMICTOM de la Région de Langres au 1^{er} avril 2018,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres,

ARRÊTENT:

Article 1 : À compter du 1^{er} avril 2018, est autorisé le retrait des Communautés de communes du Grand Langres et des Trois Forêts du SMICTOM de la Région de Langres.

Article 2 : À compter du 1^{er} avril 2018, l'annexe 1 relative à la liste des membres du SMICTOM de la Région de Langres est ainsi rédigée :

« Annexe 1 : Liste des membres du syndicat :

- Communauté de communes des Savoir-Faire,
- Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais,
- Communauté de communes des Hauts du Val de Saône (70), par représentation-substitution des communes de Bettancourt-sur-Mance, Bourguignon-les-Morey, Charmes-Saint-Valbert, Chauvirey-le-Chatel, Chauvirey-le-Viel, Cintrey, Lavigney, La Roche-Morey, Malvilliers, Molay, Montigny-les-Cherlieu, Preigney, Rosières-sur-Mance, Saint-Marcel, Vernois-sur-Mance et Vitrey-sur-Mance. »

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Langres, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, le Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres, les présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Haute-Saône et de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 27 MAR 2018

VESOUL, le 27 MAR 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-28-009

**AR portant le Renouvellement Habilitation dans le
domaine funéraire de l'Entreprise STEF ANTOINE située
70270 TERNUAY MELAY ST HILAIRE**

*AR portant le Renouvellement Habilitation dans le domaine funéraire de l'Entreprise STEF
ANTOINE située 70270 TERNUAY MELAY ST HILAIRE*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés Publiques

Bureau des élections et de
la réglementation

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de
l'Entreprise STEF ANTOINE située 70270 TERNUAY MELAY ST
HILAIRE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-I-2011 N° 2428 du 02 décembre 2011 portant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise STEF ANTOINE gérée par MM Francis et Jean ANTOINE située 70270 TERNUAY MELAY ST HILAIRE ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 26 novembre 2017 par M. Jean et Francis ANTOINE, représentants légaux de l'Entreprise STEF ANTOINE ;
- VU les pièces reçues le 09 mars 2018 à l'appui de la demande ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'Entreprise STEF ANTOINE – 70270 TERNUAY MELAY ST HILAIRE - est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018.70.78 ;

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois ;

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 4 précité ;

Article 6 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration** ;

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Entreprise STEF ANTOINE – 70270 TERNUAY MELAY ST HILAIRE,
- M. le Maire de TERNUAY MELAY ST HILAIRE (70270).

Fait à Vesoul, le **28 MARS 2018**

Pour le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-28-010

Arrêté autorisant M. Dominique MERMET à exploiter
sous le n°R13 070 00030, un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE N°

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques

Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'Etat
Pôle missions de proximité

autorisant M. Dominique MERMET à exploiter sous le
n°R13 070 00030, un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et L. 213-5 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 portant création d'un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2013 N° 9 du 6 février 2013 autorisant M. Dominique MERMET représentant de la société FORMATION 25 à exploiter en Haute-Saône un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande présentée par M. Dominique MERMET en date du 29 décembre 2017, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Dominique MERMET est autorisé à exploiter, sous le n°R 1307000030, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé FORMATION 25 et situé 12 rue du Maréchal Foch 39300 CHAMPAGNOLE.

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au **16 janvier 2023**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Parc des expositions 1 rue Victor Dollé, Zone Technologia, 70000 VESOUL

Article 4 : Monsieur Dominique MERMET, exploitant de l'établissement, aura la responsabilité de l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 6 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° - Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° - Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs d'identité et de domicile. Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 7 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service – Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat – de la Préfecture.

Article 11 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **28 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Sandrine ANSPELT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-26-006

arrêté DDCSPP 2018-85 du 26 mars 2018 portant
autorisation d'extension de 11 places du Centre Provisoire
d'Hébergement (CPH) géré par l'Association
Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
(AHSSEA)



PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale

Service prévention de l'exclusion
et politique de la ville

**ARRÊTÉ DDCSPP n° 2018-85 autorisant l'extension
de 11 places du Centre Provisoire d'Hébergement
(CPH) géré par l'Association Haut-Saônoise de
Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA)**

Le Préfet de la Haute-Saône

- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la convention relative à la création du centre d'hébergement et de réadaptation sociale provisoire de Lure (CPH) signée le 05 avril 1988 ;
- Vu** l'avenant à la convention, signé le 07 mai 1993 et fixant à 30 le nombre de places du centre d'hébergement et de réadaptation sociale provisoire de Lure (CPH) ;
- Vu** l'arrêté DDCSPP n° 2016-25 du 17 février 2016 autorisant l'extension de 9 places du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Lure ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'information du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 nouvelles places de CPH en 2018 ;
- Vu** la réponse de l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en date du 8 décembre 2017 ;
- Vu** le courrier du Ministère de l'intérieur en date du 16 mars 2018, favorable au projet ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône,

ARRÊTE

- Article 1 : Le centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'AHSSEA est autorisé à augmenter sa capacité d'hébergement de 11 places, pour atteindre une capacité totale d'hébergement de 50 places dont 7 places supplémentaires en avril et 4 en octobre 2018.
- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier à Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **26 MARS 2018**

Le Préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-03-005

Arrêté DREAL 25

du 03 avril 2018

de mise en demeure en matière d'installations classées pour
la protection de l'environnement concernant l'exploitation
de la carrière de matériaux alluvionnaires sur les
communes de VELET et ESMOULINS, au lieu-dit "Bois
de la Vaivre"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*Préfecture
Secrétariat Général
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

Arrêté n° _____ du **- 3 AVR. 2018**
de mise en demeure en matière d'installations
classées pour la protection de l'environnement
concernant l'exploitation de la carrière de matériaux
alluvionnaires sur les communes de Velet et
Esmoulins, au lieu dit « Bois de la Vaivre »

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°274 du 5 février 2007 autorisant la société GSM à exploiter une nouvelle carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Velet et Esmoulins, au lieu dit « Bois de la Vaivre » ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 11 décembre 2017 concernant l'inspection du 11 octobre 2017 ;

VU le courrier daté du 11 décembre 2017 transmis à la société GSM en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier daté du 22 janvier 2018 de la société GSM faisant part de sa réponse ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 32 de l'arrêté préfectoral n°274 du 5 février 2007, le réaménagement de la carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Velet et Esmoulins, au lieu dit « Bois de la Vaivre » devait être achevé au plus tard le 5 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°274 du 5 février 2007 dispose : « *L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté (...)* » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 11 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la localisation et l'équilibre des aménagements prévus dans la « coupe de principe de réaménagement » visée par l'article 31.4 de l'arrêté préfectoral n°274 du 5 février 2007 ne sont pas respectés et notamment les points suivants :

.../...

- aucune mare n'est présente entre la zone sableuse et la chênaie alluviale reconstituée,
- les berges du plan d'eau ne correspondent pas au plan,
- aucune roselière n'est présente ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GSM de respecter les dispositions de l'article 31.4 de l'arrêté préfectoral n°274 du 5 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 22 janvier 2018, la société GSM s'engage à déposer un dossier de demande de modifications des prescriptions relatives à la remise en état du site, avant la fin du premier semestre 2018 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société GSM dont le siège social est situé rue des Technodes 78930 GUERVILLE, et exploitant une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Velet et Esmoulins, au lieu dit « Bois de la Vaivre » est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 31.4 de l'arrêté préfectoral n°274 du 5 février 2007 **au plus tard le 1^{er} juillet 2018.**

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Velet et Esmoulins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à l'exploitant. Une copie sera faite au responsable de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le

- 3 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-26-004

Arrêté du 26 mars 2018 portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Villers-le-Sec, situé au lieu dit « Combe du Pommier »

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration
et des libertés publiques
Bureau des élections
et de la réglementation

*portant homologation, pour une durée de quatre ans, du
circuit de motocross de Villers-le-Sec, situé au lieu-dit
« Combe du Pommier »*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-44 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ; ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross édictées par la fédération française de motocyclisme en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU l'annexe aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross (règles spécifiques pour l'aménagement des circuits) édictée par la fédération française de motocyclisme ;
- VU la demande présentée le 27 novembre 2017 par M. Gilles PETIT, président de l'association « Moto Club Authoison Villers-le-Sec », en vue d'obtenir l'homologation du circuit de motocross de Villers-le-Sec, situé au lieu-dit « Combe du Pommier » ;
- VU la visite du circuit effectuée par l'expert sécurité de la fédération française de motocyclisme le 26 mai 2017 ;

- VU l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée à la suite de cette visite par la fédération française de motocyclisme, le 15 novembre 2017 ;
- VU la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, le 27 février 2018 ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 9 mars 2018 ;
- VU l'avis favorable de M. le Maire de Villers-le-Sec le 20 septembre 2017 ;
- SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le circuit de motocross de Villers-le-Sec, situé au lieu-dit « Combe du Pommier », est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

Article 2 : Les caractéristiques techniques du circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité et à leur annexe, édictées par la fédération française de motocyclisme pour la discipline motocross. Le circuit est conforme au plan-masse joint en annexe. Le sens d'utilisation du circuit est le sens horaire.

Article 3 : Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme pour la discipline motocross.

Article 4 : Le nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur la piste est fixé à 42 motos, 27 side-cars ou 27 quads.

Article 5 : Le responsable du circuit s'engage à garantir la protection du public et des pilotes. Le plan-masse du circuit, figurant en annexe, comprend les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs. Toute zone non réservée est strictement interdite aux spectateurs. Le responsable du circuit mettra en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur seront réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Article 6 : Les horaires d'ouverture du circuit, pour les entraînements et les essais ou entraînements à la compétition, sont fixés comme suit :

- tous les jours de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30.

L'utilisation du circuit est strictement interdite en dehors des horaires prévus et sans la présence obligatoire du responsable du site.

Le responsable du site se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

A titre exceptionnel, le circuit pourra être ouvert en dehors des horaires prévus, sur accord de l'autorité municipale.

Dans le cadre des compétitions et des démonstrations, les jours et horaires d'utilisation du circuit seront soumis à l'accord de l'autorité municipale.

Article 7 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la tranquillité publique, notamment celles permettant de limiter les nuisances sonores par la vérification systématique du niveau sonore des machines afin de s'assurer de leur conformité aux règles techniques et de sécurité. Les machines qui ne seront pas conformes ne seront pas autorisées à emprunter le circuit.

Article 8 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets.

Article 9 : Toute compétition ou démonstration organisée sur le circuit fera l'objet d'une déclaration en préfecture.

Article 10 : Une modification de l'homologation est nécessaire si les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse.

Article 11 : Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.


Article 13 : La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son homologation. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

Article 14 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Villers-le-Sec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Gilles PETIT, président de l'association « Moto Club Authoison Villers-le-Sec », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Président de la fédération française de motocyclisme.

Fait à Vesoul, le **26 MARS 2018**

Le préfet,

Ziad KHOURY

Annexe :

- *plan-masse du circuit*



LEGENDE:

SURFACE PARCELLE: 28434 m²
 SURFACE CIRCUIT: 10836 m²
 LONGUEUR CIRCUIT: 1374 ml
 LARGEUR CIRCUIT: 7 ml
 NOMBRE DE SAUT: 16
 POSTES DE SECOURS:
 ZONE SPECTATEURS:
 CLOTURE DE SECOURS:
 VOIE ACCES SECOURS:
 ACCES RESERVE PILOTES:

Le 15/11/2017



Association Moto Club
Authoison/Villers le Sec

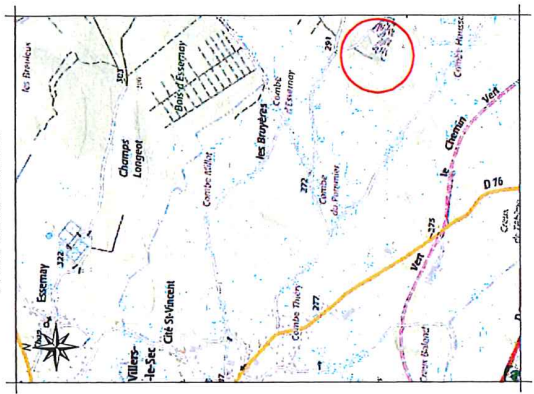
Commune de :
VILLERS LE SEC
Lieu dit: "COMBE DU POMMIER"

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Date	Index	Statut	Classe	Utilisation	Verdict	Validité
15/11/2017	A	Plan Topographique	AD			
-	B	-	-	-	-	-
-	C	-	-	-	-	-
-	D	-	-	-	-	-
-	E	-	-	-	-	-
-	F	-	-	-	-	-
-	G	-	-	-	-	-
-	H	-	-	-	-	-

Affaire N° : 70-563-0001
Plan N° : 1
Echelle : 1/500

PLAN DE SITUATION



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-26-005

Arrêté du 26 mars 2018 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Port-sur-Saône, situé au lieu dit « La Batenière »

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration
et des libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

*portant renouvellement de l'homologation, pour une durée
de quatre ans, du circuit de motocross de Port-sur-Saône,
situé au lieu-dit « La Batenière »*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-44 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-03-11-017 du 11 mars 2016 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Port-sur-Saône, situé au lieu-dit « La Batenière », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross édictées par la fédération française de motocyclisme en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU l'annexe aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross (règles spécifiques pour l'aménagement des circuits) édictée par la fédération française de motocyclisme ;
- VU la demande présentée le 8 janvier 2018 par M. Eric ROBERT, président de l'association « Moto Club Portusien », en vue d'obtenir la modification de l'homologation du circuit de motocross de Port-sur-Saône, situé au lieu-dit « La Batenière », à la suite d'une modification du tracé ;

- VU la visite du circuit effectuée par l'expert sécurité de la fédération française de motocyclisme le 11 novembre 2017 ;
- VU l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée à la suite de cette visite par la fédération française de motocyclisme, le 25 janvier 2018 ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 9 mars 2018 ;
- SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le circuit de motocross de Port-sur-Saône, situé au lieu-dit « La Batenière », est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

Article 2 : Les caractéristiques techniques du circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité et à leur annexe, édictées par la fédération française de motocyclisme pour la discipline motocross. Le circuit est conforme au plan-masse joint en annexe. Le sens d'utilisation du circuit est le sens anti-horaire.

Article 3 : Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme pour la discipline motocross.

Article 4 : Le nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur la piste est fixé à 42 motos, 27 side-cars ou 27 quads.

Article 5 : Le responsable du circuit s'engage à garantir la protection du public et des pilotes. Le plan-masse du circuit, figurant en annexe, comprend les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs. Toute zone non réservée est strictement interdite aux spectateurs. Le responsable du circuit mettra en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur seront réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Article 6 : Les jours et horaires d'ouverture du circuit, pour les essais ou entraînements à la compétition, sont fixés comme suit :

- mercredi, samedi, dimanche et jours fériés : de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 ;
- lundi, mardi, jeudi et vendredi : fermeture du circuit.

L'utilisation du circuit est strictement interdite en dehors des jours et horaires prévus et sans la présence obligatoire du responsable du site.

Le responsable du site se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

A titre exceptionnel, le circuit pourra être ouvert en dehors des jours et horaires prévus, sur accord de l'autorité municipale.

Dans le cadre des compétitions et des démonstrations, les jours et horaires d'utilisation du circuit seront soumis à l'accord de l'autorité municipale.

Article 7 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la tranquillité publique, notamment celles permettant de limiter les nuisances sonores par la vérification systématique du niveau sonore des machines afin de s'assurer de leur conformité aux règles techniques et de sécurité. Les machines qui ne seront pas conformes ne seront pas autorisées à emprunter le circuit.

Article 8 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets.

Article 9 : Toute compétition ou démonstration organisée sur le circuit fera l'objet d'une déclaration en préfecture.

Article 10 : Une modification de l'homologation est nécessaire si les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse.

Article 11 : Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 : La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son homologation. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n° 70-2016-03-11-017 du 11 mars 2016 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Port-sur-Saône, situé au lieu-dit « La Batenière », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads est abrogé.

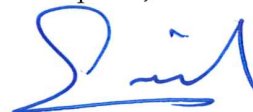
Article 15 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 16 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Eric ROBERT, président de l'association « Moto Club Portusien », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Président de la fédération française de motocyclisme.

Fait à Vesoul, le **26 MARS 2018**

Le préfet,



Ziad KHOURY

Annexe :

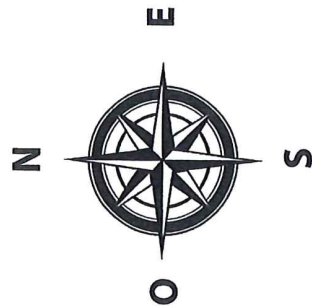
- *plan-masse du circuit*

CIRCUIT DE MOTOCROSS 70170 PORT SUR SAÔNE

Plan de piste



MOTO CLUB PORTUSIEN



Chemin

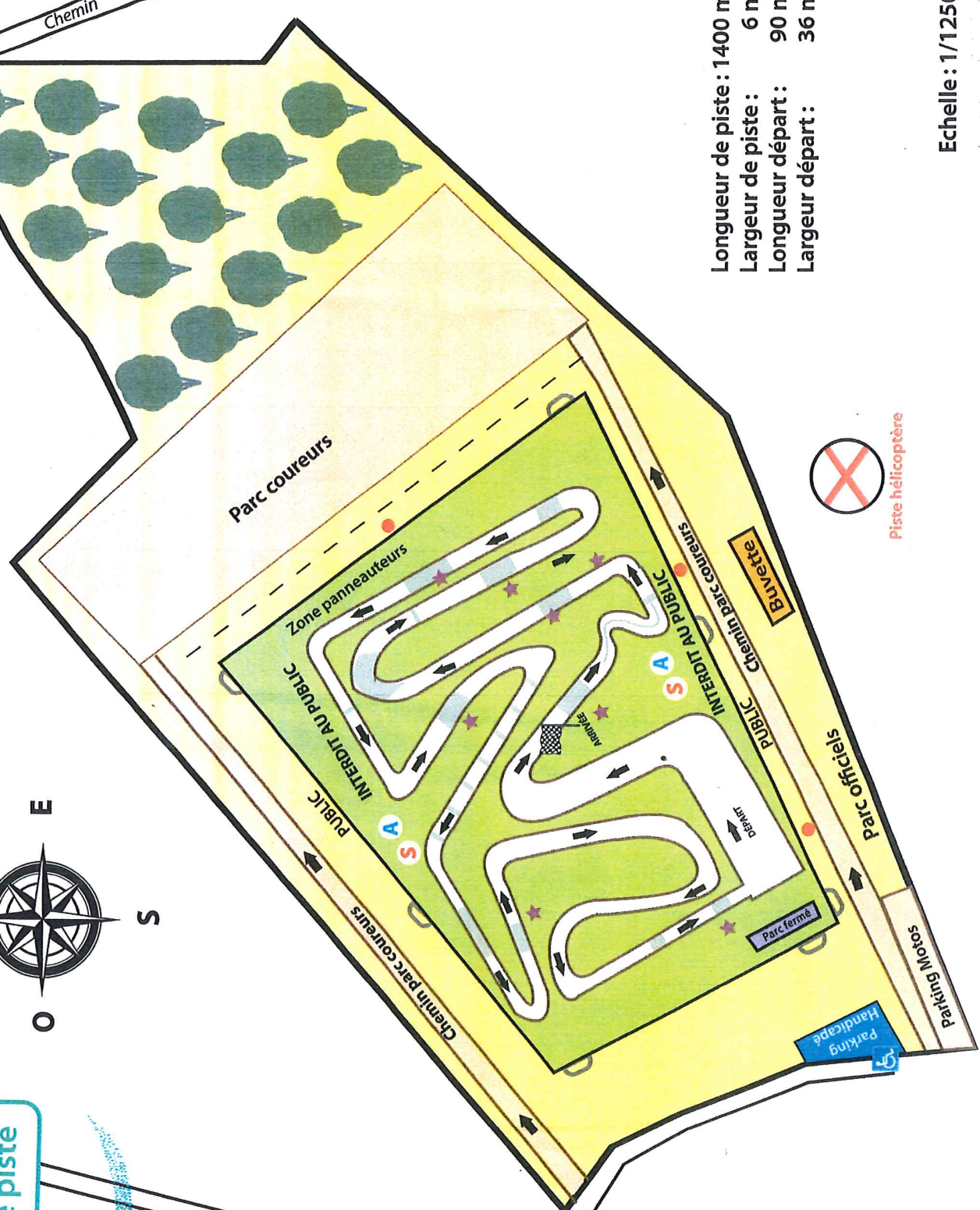
Chemin d'exploitation des Champs Giroz

LÉGENDE :

- Départ
- Barrières amovibles
- Sens de la piste
- Ambulance
- Secours (Sapeurs pompiers)
- Poste commissaire de course
- Extincteur
- Parc coureurs
- Obstacles
- Buvette
- Interdit au public
- Public
- Parc fermé
- Arrivée
- Piste hélicoptère
- Parking handicapé

Longueur de piste : 1400 m
 Largeur de piste : 6 m
 Longueur départ : 90 m
 Largeur départ : 36 m

Echelle : 1/1250



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-27-002

Arrêté du 27 mars 2018 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 5ème Slalom de la Vallée », le dimanche 8 avril 2018, sur le circuit de la Vallée à Pusey

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration
et des libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 5^{ème} Slalom de la Vallée », le dimanche 8 avril 2018, sur le circuit de la Vallée à Pusey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline slalom, édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 30 janvier 2018 par M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, le dimanche 8 avril 2018, une compétition automobile intitulée « 5^{ème} Slalom de la Vallée », sur le circuit de la Vallée à Pusey ;

- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 26 février 2018, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la ligue Bourgogne-Franche-Comté du sport automobile sous le numéro 18-87 en date du 31 janvier 2018 ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, de MM. les Maires de Pusey et Charmoille, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 9 mars 2018 ;
- SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition automobile intitulée « 5^{ème} Slalom de la Vallée », sur le circuit de la Vallée à Pusey.

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 8 avril 2018, de 08h20 à 12h00 et de 13h15 à 18h15.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) pour la discipline slalom.

Article 5 : Concernant l'accès au circuit, l'organisateur veillera à éviter toute gêne sur la voie de décélération de la 2x2 voies de la RN19 qui pourrait être générée par une file d'attente de véhicules se rendant au circuit. Il mettra en place, le cas échéant, des signaleurs aux moments de la journée où l'affluence sera la plus importante.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur. L'organisateur veillera tout particulièrement au respect de ces normes sonores. Tout véhicule qui dépasserait ce niveau sonore sera immédiatement exclu de l'épreuve. L'organisateur veillera également à respecter scrupuleusement la pause méridienne (silence moteur entre 12h00 et 13h15).

Article 7 : Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves que dans les zones spécialement prévues à cet effet, appelées « zones spectateurs ». Ces zones sont indiquées sur le plan figurant en pièce jointe. L'accès et le stationnement du public en dehors de ces zones sera interdit. L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 8 : Concernant les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le circuit, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du circuit, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes de Pusey et Charmoille ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 : Le responsable de la manifestation est :

M. Michel MAUVAIS (tél. 06 30 74 27 83).

Article 12 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 14 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 15 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 16 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

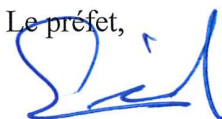
Article 17 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 18 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, MM. les Maires de Pusey et Charmoille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur interdépartemental des routes Est (DIR-Est).

Fait à Vesoul, le **27 MARS 2018**

Le préfet,



Ziad KHOURY

Pièces jointes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *plan du circuit*

REGLEMENT PARTICULIER SLALOMS

Les articles non mentionnés sont conformes au règlement standard des slaloms.

L'Association Sportive Automobile LURONNE organise le 8 AVRIL 2018 avec le concours de Sport Karting, un slalom dénommé :

5^{ème} slalom de la vallée

Cette compétition compte pour la coupe de France des slaloms 2018, les challenges Bourgogne Franche-Comté 2018, les challenges STPI PRE SERROUX, VESOUL ELCTRO DIESEL 2018 et les challenges de l'ASA LURONNE 2018.

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté sous le numéro en date du

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs :	Mr Claude PETOT	Licence n° 0409/3614
Commissaires Sportifs :	Mr Jean-Pierre SIMON	Licence n° 0409/2746
	Mme Monique FRANCE	Licence n° 0409/29181
Directeur de Course :	Mr Thierry COURANT	Licence n° 0409/16140
Directeur de Course Adjoint ou Adjoint à la DC :	Mr Michel PISSARD	Licence n° 0409/5461
Commissaires Techniques responsable :	Mr André LALLEMAND	Licence n° 0411/55989
Commissaires Techniques :	Mr Serge BULLIER	Licence n° 0409/19678
	Mr J-L REVERCHON	Licence n° 0421/6835
	Mr Denis DERCHE	Licence n° 0314/33547
Chargés des relations avec les concurrents :	Mme Martine REVERCHON	Licence n° 0409/14505
	Mr Germain CHIPPAUX	Licence n° 0409/47851
Chronométrateurs :	ASA FRANCHE-COMTE	
Responsable des commissaires :	Mme Sandrine ULRICH	Licence n° 0409/268005
Nombre de postes de commissaires	8	
Nombre de commissaires	20	
Nombre d'ambulance (conforme à l'article 2 de la réglementation médicale) 1		
Une ambulance sera-t-elle équipée du matériel nécessaire à la réanimation	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non ?

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le	lundi 26 MARS 2018 à 24.00 heures
Publication de la liste des engagés le	jeudi 29 MARS 2018
Vérifications administratives et techniques le	samedi 7 AVRIL 2018 de 16h00 à 19h45 et le dimanche 8 AVRIL 2018 de 6h30 à 8h00
Lieu	circuit de karting de la vallée, rue frisette à PUSEY
1 ^{er} Réunion du Collège des Commissaires Sportif le	samedi 7 AVRIL 2018 à 18h00
Lieu :	circuit de karting de la vallée, rue frisette à PUSEY

Affichage de la liste des concurrents autorisés	à 8h20 sur le site
à prendre part aux essais	le dimanche 8 AVRIL 2018 de 8h30 à 10h15
Essais non chronométrés	le dimanche 8 AVRIL 2018 de 10h15 à 12h00
Essais chronométrés	
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course	à l'issue des essais chronométrés

Course :

- 1^{ère} manche le dimanche 8 AVRIL 2018 de 13h15 à 14h45
- 2^{ème} manche le dimanche 8 AVRIL 2018 de 15h00 à 16h30
- 3^{ème} manche le dimanche 8 AVRIL 2018 de 16h45 à 18h15

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Seule une reconnaissance pédestre est autorisée.

Affichage des résultats provisoires le dimanche 8 AVRIL 2018, 1/4 d'heures après l'arrivée du dernier concurrent.

Lieu : sur le podium de départ et au parc concurrent.

Parc fermé final (obligatoire à l'issue de la compétition sous peine d'exclusion d'office) :

Lieu : circuit de karting de la vallée, rue Frisette à PUSEY .

Podium et remise des prix le dimanche 8 AVRIL 2018 à 19h00 près du magasin, circuit de karting de la vallée à PUSEY.

1.3P. VERIFICATIONS

Voir Article 1.2p.

Les vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage : DORMOY FORD.

Adresse : RN 19, 70000 VESOUL

Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents seront tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique.

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture des contrôles soit à le dimanche 8 AVRIL 2018 à 8h10.

Pesage des voitures (facultatif) : garage DORMOY FORD, lieu : RN 19 à VESOUL.

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Respect de l'environnement : des sacs poubelle seront distribués aux vérifications, servez vous en et ne les laissez pas trainer après la manifestation.

En dehors du parcours chronométré, roulez au pas.

ARTICLE 3P. CONCURENENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

ASA LURONNE - 1Rue Général LECLERC - 70000 VESOUL

La liste des engagements sera close dès que le nombre maximum de participants fixé à l'article 4.1p aura été atteint, et au plus tard le lundi 26 MARS 2018 à 24h00.

Les frais de participation sont fixés à 200 €, réduits à 100 € pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

Les engagements devront obligatoirement être accompagnés des frais de participation.

Si quatre jours avant le début de la compétition le nombre d'engagements enregistré est inférieur à 65, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 130 dont 10 peuvent être réservées aux Groupes : Loisir, VHC et Classic.

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4.1 du règlement standard des Slaloms (Voir tableau). Une même voiture pourra être conduite successivement par 2 pilotes.

4.2.P ECHAPPEMENT

Voir Règlement Standard des Slaloms.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des Slaloms.

- Publicité obligatoire (non rachetable) : additif le jour de l'épreuve.
- Publicité optionnelle : additif le jour de l'épreuve.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, devront être respectées dans toutes les compétitions.

6.1P. PARCOURS

Le 5^{ème} slalom de la vallée a le parcours suivant le plan joint au présent règlement.

La course se déroulera en 3 manches.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7.3 du règlement standard des Slaloms.

Départ : entrée de la piste de karting.

Arrivée : piste de karting.

Longueur du parcours : 2000 mètres.

6.5P. PARC CONCURRENTS

Les parcs concurrents seront situés sur les parkings du circuit de karting à partir du samedi 7 avril 2018 à 16h00.

Les remorques devront être garées dans le pré contigu prévu à cet effet.

6.6P. PARC FERME FINAL

Voir Article 1.2p.

6.7P. TABLEAUX D’AFFICHAGE

Les tableaux d’affichage seront placés :

- pendant les essais et la course au parc départ : au podium et au parc fermé.
- pendant les vérifications au parc des vérifications au podium et au parc fermé.
- pendant le délai de réclamation après l’arrivée : au parc fermé d’arrivée au podium et au parc fermé.

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d’affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d’une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d’horaires qui pourraient se décider dans l’heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une permanence sera organisée.

Lieu : podium de départ ; circuit de karting de la vallée, du samedi 7 AVRIL 2018 de 17h00 à 20h00 et dimanche 8 AVRIL 2018 de 6h00 à 20h00.

Téléphone permanence n° : 06 30 74 27 83

Centre de secours le plus proche : VESOUL

Lieu : VESOUL

Téléphone n° 18

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L’EPREUVE

7.1P. ORDRE DE DEPART

Voir règlement Standard des Slaloms

7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

Voir règlement Standard des Slaloms

7.3P. COURSE

Au point STOP, les pilotes conserveront leur casque pour effectuer le trajet qui les sépare de l’entrée du parc, ils retireront leur casque AVANT d’ entrer dans le parc.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit, sous peine d’exclusion de la compétition.

ARTICLE 8P. PENALITES

Quille de parcours renversée ou déplacée	=	3 secondes
Quille d’arrivée renversée ou déplacée	=	3 secondes
Porte manquée ou erreur de parcours	=	manche non prise en compte pour ce pilote.
Non respect du parc fermé	=	Hors course.
Départ prématuré	=	5 secondes.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Le classement sera établi sur la meilleure des 3 manches.

Les classements provisoires seront affichés ¼ d’heure après l’arrivée du dernier concurrent , lieu : podium et parc des concurrents et seront établis de la façon suivante :

- 1 classement général (hors Loisir, VHC, et Classic),
- 1 classement général féminin,
- 1 classement pour chacun des groupes comme défini à l’article 4.1 du règlement standard,
- 1 classement pour chacune des classes énumérées à l’article 4.1 du règlement standard,
- 1 classement pour les voitures de la catégorie Loisir,
- 1 classement pour les voitures de la catégorie VHC et 1 pour la catégorie Classic.

Les classements, sous réserve d'éventuelles réclamations, deviendront définitifs 30 minutes après l'heure d'affichage des classements provisoires.

Une attribution de points aura lieu conformément au règlement de la Coupe de France des Slaloms.

ARTICLE 10P. PRIX

10.1P. TROPHEES

Sans objet.

10.2P. PRIX

La répartition des prix se fera de la façon suivante :

Classements : le premier de chaque classe recevra 100€ en chèque, s'il y a moins de 3 partants dans la classe, il recevra 50€.

10.3P. COUPES

Il sera attribué au minimum une coupe au scratch, au premier de chaque groupe y compris loisir, au premier de chaque classe y compris loisir et à la première féminine.

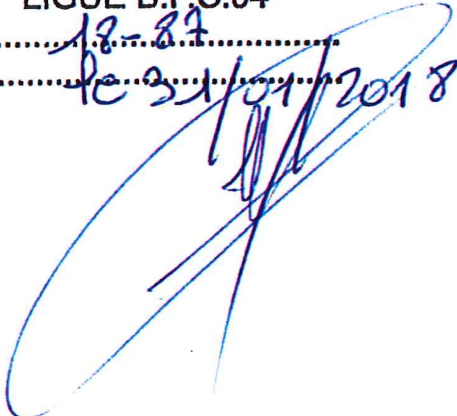
NB : Les prix ne sont pas cumulables.

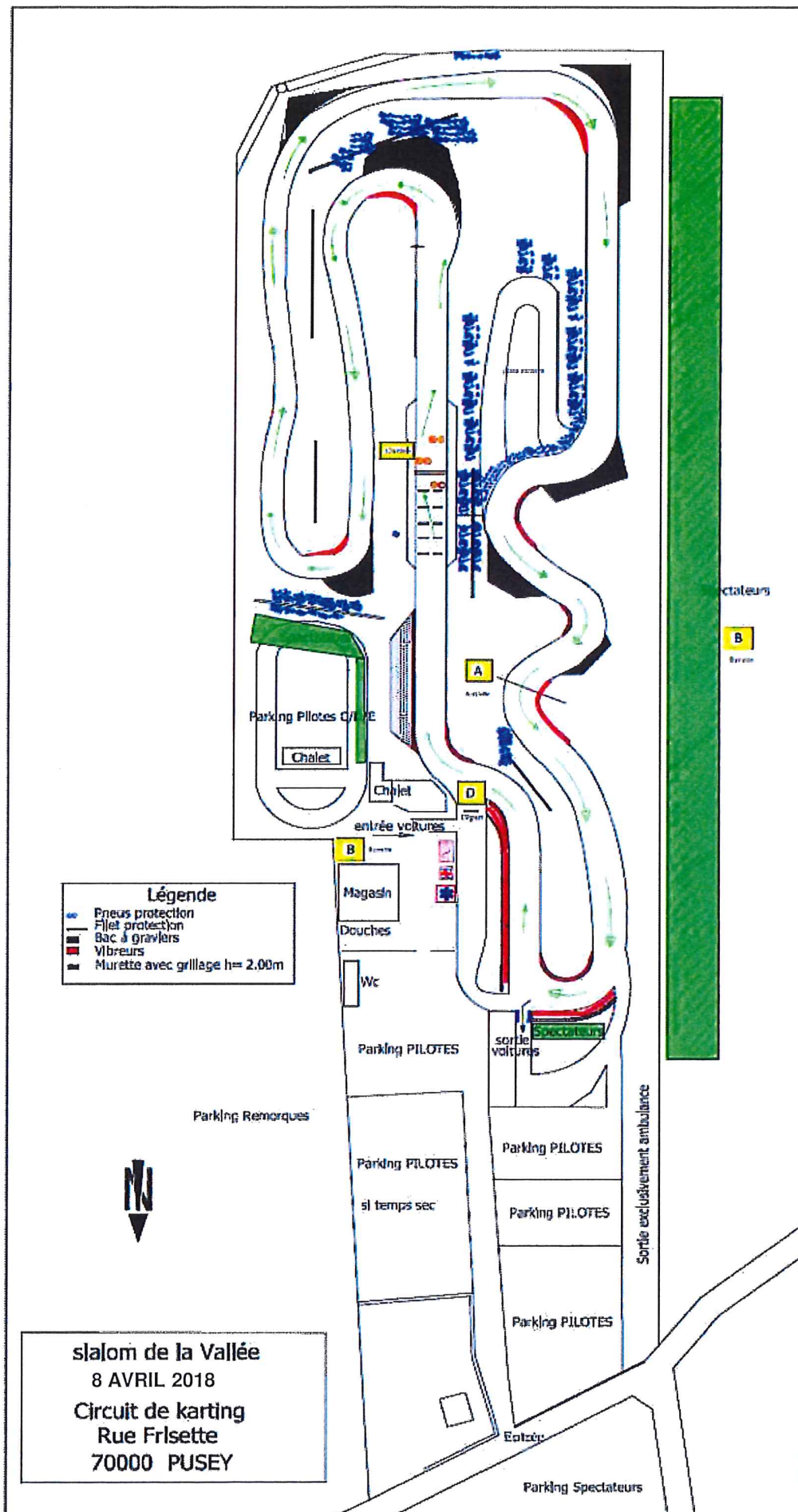
10.4P. PODIUM (FACULTATIF)

Voir Article 1.2p.

10.5P. REMISE DES PRIX ET COUPES

Voir Article 1.2p.

VISA
LIGUE B.F.C.04
n° 18-87
du le 21/01/2018




Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-27-001

Arrêté du 27 mars 2018 portant renouvellement de
l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de
karting de la Vallée à Pusey

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration
et des libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

*portant renouvellement de l'homologation, pour une durée
de quatre ans, du circuit de karting de la Vallée à Pusey*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-44 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2014-059-0005 du 28 février 2014 portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting de la Vallée à Pusey, pour les entraînements et les compétitions de karting ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits karting édictées par la fédération française du sport automobile en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 20 novembre 2017 par M. Antonin MOUGIN, gérant de la SARL « Sport Karting », en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting de la Vallée à Pusey ;
- VU la visite du circuit effectuée par l'expert sécurité de la fédération française du sport automobile le 13 novembre 2017 ;
- VU le numéro de classement délivré à la suite de cette visite par la fédération française du sport automobile, le 28 février 2018 ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, de MM. les Maires de Pusey et Charmoille, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le circuit de karting de la Vallée à Pusey, est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les kartings.

Article 2 : Les caractéristiques techniques du circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité des circuits karting, édictées par la fédération française du sport automobile. Le circuit est conforme au plan-masse joint en annexe. Le sens d'utilisation du circuit est le sens horaire.

Article 3 : Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline karting.

Article 4 : Le nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur la piste est fixé à 32.

Article 5 : Le responsable du circuit s'engage à garantir la protection du public et des pilotes. Le plan-masse du circuit, figurant en annexe, comprend les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs. Toute zone non réservée est strictement interdite aux spectateurs. Le responsable du circuit mettra en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur seront réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, les jours et horaires d'ouverture du circuit sont fixés comme suit :

- tous les jours de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 pour les essais et entraînements des kartings de compétition ;
- tous les jours de 09h00 à 19h00 pour les kartings de location.

L'utilisation du circuit est strictement interdite en dehors des horaires prévus et sans la présence obligatoire du responsable du site.

Le responsable du site se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

A titre exceptionnel, le circuit pourra être ouvert en dehors des horaires prévus, sur accord des autorités municipales de Pusey et Charmoille.

Dans le cadre des compétitions et des démonstrations, les jours et horaires d'utilisation du circuit seront soumis à l'accord des autorités municipales de Pusey et Charmoille.

Article 7 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la tranquillité publique, notamment celles permettant de limiter les nuisances sonores :

- vérification systématique du niveau sonore des kartings afin de s'assurer de leur conformité ;
- mesure, à l'aide d'un sonomètre homologué de classe I ou II, des niveaux sonores avec enregistrement des données. Ces relevés seront archivés dans un registre de métrologie permettant à l'Administration de contrôler le niveau sonore des machines utilisées. Ce registre devra être transmis annuellement à la préfecture ou sur demande.

Le responsable du site devra interdire tout karting ne respectant pas les niveaux sonores réglementaires.

Article 8 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets :

- lors des manifestations, des containers, répertoriés pour un tri sélectif, sont mis à la disposition des compétiteurs ; ce dispositif est complété le lendemain par un ramassage des papiers et détritrus divers ;
- dans l'enceinte du circuit, des bacs sont à la disposition des compétiteurs et des clients pour la récupération des fluides, liquide de refroidissement et huile moteur (celle-ci est récupérée par une entreprise spécialisée) ;
- une aire de lavage est équipée d'un décanteur ;
- un entretien du site est régulièrement effectué par fauchage et débroussaillage, aucun produit n'est utilisé ;
- pour le traitement des déchets domestiques, des poubelles sont mises à disposition des compétiteurs et des clients.

Article 9 : Toute compétition ou démonstration organisée sur le circuit fera l'objet d'une déclaration en préfecture.

Article 10 : Une modification de l'homologation est nécessaire si les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse.

Article 11 : Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 : La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son homologation. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

Article 14 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et MM. les Maires de Pusey et Charmoille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Antonin MOUGIN, gérant de la SARL « Sport Karting », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Président de la fédération française du sport automobile.

Fait à Vesoul, le **27 MARS 2018**

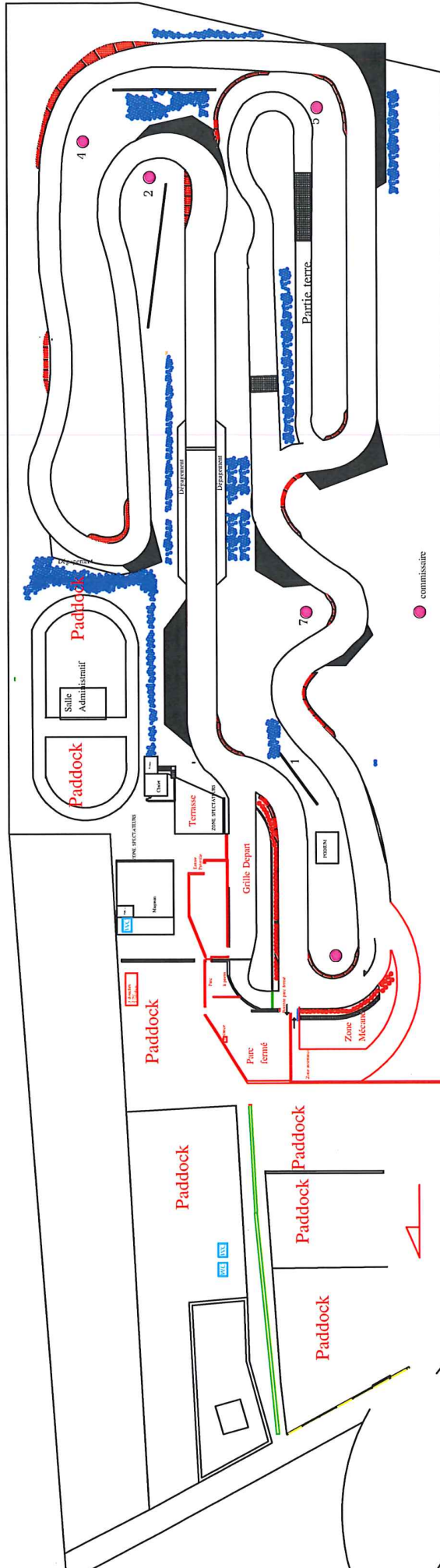
Le préfet,



Ziad KHOURY

Annexe :

- *plan-masse du circuit*



ZONE SPECTATEURS

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-03-012

Arrêté du 3 avril 2018 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de la Côte des Chênes et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage. Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu autorisant et autorisant la commune de Courmont à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

AGENCE REGIONALE
DE SANTE
Direction de la Santé Publique
Département Santé-
Environnement
X:\D2\2B3\SCHUMMERDUP AEP
Courmont\DUP arreté.odt

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de la Côte des Chênes* ,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant la commune de COURMONT à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 14 août 2015 par laquelle la commune de COURMONT a engagé la procédure d'autorisation de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et de protection de la source *de la Côte des Chênes* ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 juin au 21 juillet 2017 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-24-016 du 24 mai 2017, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 août 2017 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 13 février 2018 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mars 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de COURMONT la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source de la Côte des Chênes :

- d'indice de classement national : 04436X0042/S
- de coordonnées Lambert 93 :
 $X = 972\ 196$
 $Y = 6\ 728\ 631$
 $Z = 385\ m$
- implantée sur la parcelle n°1852, section B, au lieu-dit "*La Côte des Chênes*", sur le territoire de la commune de COURMONT.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de COURMONT est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ Le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 30 m³/jour ;
- ✓ Le volume minimal exploitable en période d'étiage ne dépasse pas 19,90 m³/jour ;
- ✓ Le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 6 000 m³/an.

Le captage de la source *de la Côte des Chênes* est équipé d'un dispositif de restitution permettant le déversement direct et permanent de 2,7 m³/jour dans le milieu naturel.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de COURMONT prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de COURMONT en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de COURMONT s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de COURMONT est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de COURMONT doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de COURMONT doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire, qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre calcocarbonique et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de COURMONT, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le PPI appartient en pleine propriété à la commune de COURMONT et doit le demeurer.

Il est clôturé par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- tous les arbres et arbustes sont coupés ;
- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé mécaniquement pour permettre l'accès permanent à l'ouvrage et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture ; les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis des tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de COURMONT ;
- x le changement de destination des parcelles boisées ;
- x le dessouchage ;
- x le brûlage ;
- x la création de nouvelles voies de circulation routière ;
- x l'épandage d'effluents organiques (fumier, lisiers, purins, boues de stations d'épuration) ;
- x le rejet d'eaux usées qu'elles soient traitées ou non ;
- x les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité ;
- x le ravitaillement des engins à moteur ;
- x l'utilisation de pesticides y compris sur le bois stocké à l'exception du traitement sanitaire manuel des souches et des arbres ou contre les dégâts du gibier ;
- x la création de tout plan d'eau ;
- x la circulation en dehors des voies de communication, à l'exception de celle des engins nécessaires à l'exploitation forestière et à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- x le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✓ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans un des deux cas suivants :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière : dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 0,5 Ha par période de 12 mois consécutifs ;
 - en cas de problème sanitaire avéré.

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :

- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante.
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire lorsqu'il existe une quantité de semis suffisante (hauteur 0,3 à 1,5 m). Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de COURMONT les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de COURMONT réalise les travaux suivants :

- ✓ le réservoir *de la Côte des Chênes* est fermé par une porte étanche et verrouillée,
- ✓ l'exutoire du trop-plein du réservoir *de la Côte des Chênes* est muni d'un dispositif empêchant l'intrusion des petits animaux.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre calcocarbonique pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires des communes de COURMONT et FAYMONT sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de COURMONT ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies de COURMONT et FAYMONT pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et au frais de la commune de COURMONT, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins de la commune de COURMONT, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée de la source ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de COURMONT et FAYMONT qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires des communes de COURMONT et FAYMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts.

Fait à Vesoul, le **3 AVR. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-26-001

Arrete F4T2 niv1 M. Stoppani

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

du 26 MARS 2018

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 15 juin 2017 par l'organisme de formation ARDI SA agréé par arrêté préfectoral N° 2011-P-1914 du 30 septembre 2011 et N° 2016-P-1422 du 29 septembre 2016 de la préfecture de la Nièvre;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 15 juin 2017 par le centre de formation ARDI SA ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Patrick STOPPANI
- né le 13 juin 1966 à BESANCON (25),
- domicilié 11 route de Rioz – 70190 NEUVELLE-LES-CROMARY

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2018/0002 est valable du 26 mars 2018 au 25 mars 2023.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 MARS 2018

Le préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-26-007

arrêté portant attribution de la médaille de bronze jeunesse
et sports promotion 14 juillet 2018

promotion 14 juillet 2018 jeunesse et sports

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

du 26 MARS 2018

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau de la représentation
de l'Etat

portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 14 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté en date du 5 octobre 1987 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, fixant les modalités d'application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU la décision en date du 22 avril 1988 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, relative à la création d'une lettre de félicitations, avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports, récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-159 du 28 juin 2016 portant création et composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-09-25-006 du 25 septembre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, en date du 15 mars 2018 ;
- Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes suivantes :

- **M. COLLIN Jean-Pierre**, demeurant à Vesoul, délégué à la sécurité du Comité Régional de Bourgogne Franche-Comté, dans la discipline « cyclotourisme »,
- **M. LEDUC Sébastien**, demeurant à Vesoul, président de l'AHSRA, dans la discipline « éducation populaire »,



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- **M. MAGNIEZ Bernard**, demeurant à Jussey, initiateur pétanque pour les enfants des écoles, dans la discipline « handball – pétanque »,
- **M. MAILLOT Alain**, demeurant à Echenoz-la-Méline, président des cyclotouristes vésuliens, dans la discipline « cyclotourisme »,
- **Mme PARMENTELAT née DURIVault Nathalie**, demeurant à Saint-Loup-sur-Semouse, créatrice et dirigeante de l'équipe sénior de Vesoul, dans la discipline « football »,

Article 2 : Une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes suivantes :

- **Mme SAINT-AVIT née BOLOT Anne-Marie**, demeurant à Malvillers, musicienne à l'harmonie de Jussey et trésorière de l'association « la Sorlière à Malvillers, dans la discipline « éducation populaire »,
- **Mme ORSACZEK née CARRIE Claudine**, demeurant à Villers-sur-Port, présidente régionale de la PEEP de 2011 à 2017, dans la discipline « éducation populaire »,
- **M. RUEDY François**, demeurant à Luxeuil-les-Bains, membre du comité directeur et trésorier de la société de tir de Luxeuil, dans la discipline « tir »,
- **M. SIMONOT Jacques**, demeurant à Vy-les-Lure, membre du comité directeur de « randonnée 70 », dans la discipline « éducation populaire »,

Article 3 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **26 MARS 2018**
Le Préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-23-012

Arrêté préfectoral -P- portant modification de l'arrêté préfectoral n°70-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dans le département de la Haute-Saône

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration
et des Libertés Publiques
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D1B1 N°
du **23 MARS 2018**

portant modification de l'arrêté préfectoral
D1B1 N° 70-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 relatif à la
composition de la commission locale des transports publics
particuliers de personnes dans le département de la Haute-Saône

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code des transports ;
- VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016, relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. KHOURY Ziad ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dans le département de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le courrier de l'union des artisans taxis de Haute-Saône, en date du 15 mars 2018, relatif aux décisions prises au cours de son assemblée générale du 23 février 2018 ;
- Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

- collège de représentants des professionnels :

Pour l'union des artisans taxis de Haute-Saône -UNT 70- :

Titulaires :

Mme Nadège MAYEUR

M. Jean-Marie HENRY

M. Jean-Luc PASTEUR

M. David PODUBCIK

Mme Isabelle LORIA

Mme Alexandra COULON

Suppléants :

Mme Anne-Lyse KURTZEMANN

M. Mickaël BOURGOGNE

Mme Hélène FAURE

M. Nicolas SCHNEIDER

M. Philippe DEROY

M. Jean-François COMTE

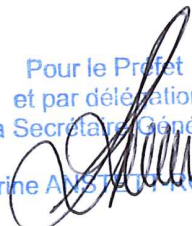
- le reste sans changement -

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le sous-préfet de Lure ; Mmes et MM. les maires du département de la Haute-Saône et à chacun des membres de la commission locale.

Fait à Vesoul, le **23 MARS 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
Sandrine ANSTETT-ROGRON



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-03-001

Arrêté publiable fixant le nombre de jurés composant le jury criminel pour la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort - Année 2019



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration
et des Libertés Publiques
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D1B1 n°
du **3 AVR. 2018**

fixant le nombre de jurés d'assises composant le jury criminel pour la
cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort - Année 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'article 260 du code de procédure pénale ;

VU les lois du 17 avril 1871 et du 25 mars 1872 portant rattachement des assises du Territoire de Belfort au département de la Haute-Saône ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. KHOURY Ziad ;

VU le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : En exécution des prescriptions de l'article 260 du code de procédure pénale, le nombre des jurés à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort est fixé comme suit, pour l'année 2019 :

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Recensement général :

Haute-Saône :	245 130
Territoire de Belfort :	147 799
Total :	<u>392 929</u>

- Nombre de jurés : 392 929 / 1 300 = 302,253 arrondi à 302.

Haute-Saône : 245 130 / 392 929 = 62,385 % de la population totale

Territoire de Belfort : 147 799 / 392 929 = 37,614 % de la population totale

- Décompte :

Haute-Saône : 62,385 % de 302 = 188,402 arrondi à 188

Territoire de Belfort : 37,614 % de 302 = 113,594 arrondi à 114

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon –30 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON Cedex– dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône est chargée de la notification du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Lure.

Un exemplaire sera adressé, pour information, à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

Fait à Vesoul, le **- 3 AVR. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine AUSTEY-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-03-002

Arrêté publiable fixant le nombre de jurés composant le jury criminel pour la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort - Département de la Haute-Saône



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration
et des Libertés Publiques
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D1B1 n°
du **- 3 AVR. 2018**

fixant le nombre de jurés composant le jury criminel pour la cour
d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
- **département de la Haute-Saône** -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267 ;

VU les lois du 17 avril 1871 et du 25 mars 1872 portant rattachement des assises du Territoire de Belfort au département de la Haute-Saône ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. KHOURY Ziad ;

VU le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : En exécution des prescriptions de l'article 260 du code de procédure pénale et en application des dispositions de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée, le nombre des jurés à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort est fixé comme suit, **pour le département de la Haute-Saône**, pour l'année 2019 :

.../...

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Canton de DAMPIERRE SUR SALON : 9 jurés**Communes de :**

Dampierre-sur-Salon	1
Achey, Autet, Delain, Denèvre, Montot, Vaite, Vereux	1
Fédry, Fleurey-lès-Lavoncourt, Francourt, Grandecourt, Mont-Saint-Léger, Renaucourt, Theuley-lès-Lavoncourt, Tincey et Pontrebeau, Vanne, Vauconcourt-Nervezain, Villers-Vaudey	1
Brotte-lès-Ray, Ferrières-lès-Ray, Lavoncourt, Membrey, Ray-sur-Saône, Recologne, Roche-et-Raucourt, Savoyeux, Volon	1
Auvet et La Chapelotte, Ecuelle, Fahy-lès-Autrey, Montureux-et-Prantigny, Oyrières, Vars	1
Chargey-lès-Gray, Rigny	1
Attricourt, Autrey-lès-Gray, Bouhans-et-Feurg, Broye-lès-Loups et Verfontaine, Loeuilley, Poyans	1
Argillières, Champlitte, Courtesoult et Gatey, Fouvent-Saint-Andoche, Framont, Larret, Percey-le-Grand, Pierrecourt	2

Canton de Gray : 11 jurés**Communes de :**

Gray	4
Gray-la-Ville	1
Arc-lès-Gray	2
Apremont, Battrans, Champvans, Cresancey, Germigney, Noiron, Le Tremblois	1
Ancier, Angirey, Champtonnay, Esmoulins, Igny, Onay, Saint-Broing, Saint-Loup-Nantouard, Sauvigney-lès-Gray, Velesmes-Echevanne, Velet	2
Essertenne-et-Cecey, Mantoche, Nantilly	1

Cantons de Héricourt 1 et 2 : 23 jurés**Communes de :**

Héricourt	9
Brevilliers, Chagey, Mandrevillars	1
Chalonvillars, Echenans-sous-Mont-Vaudois, Luze	2
Belverne, Champey, Chavanne, Coisevaux	1
Chenebier, Couthenans	1
Saulnot, Tavey, Trémoins	1
Courmont, Etobon, Verlans, Villers-sur-Saulnot, Vyans le Val	1
Plancher-Bas, Plancher-les-Mines	2
Echavanne, Errevet, Frahier et Chatebier, Frédéric-Fontaine, Clairegoutte	2
Champagney	3

Canton de JUSSEY : 10 jurés**Communes de :**

Aboncourt-Gésincourt, Arbecy, Chargey-lès-Port, Fouchecourt, Gevigney et Mercey, Purgerot	1
Augicourt, Bougey, Combeaufontaine, Confracourt, Cornot, Gourgeon, Lambrey, Melin, La Nouvelle-lès-Scey, Oigney, Semmadon	1
Cendrecourt, Jussey, Raincourt	2
Aisey et Richécourt, Barges, Betaucourt, Blondfontaine, Bourbeville, Cemboing, Magny-lès-Jussey, Ranzeville, Tartecourt, Villars-le-Pautel	1
La Basse-Vaivre, Demangeville, Passavant-la-Rochère, Vouécourt	1

Busseraucourt, Corre, Jonvelle, Montcourt, Ormoy	1
Bourguignon-lès-Morey, Charmes-Saint-Valbert, Chauvirey-le-Châtel, Cintrey, Lavigney, Malvillers, Molay, Preigney, La Rochelle, La Roche-Morey	1
Betoncourt-sur-Mance, Chauvirey-le-Vieil, Montigny-les-Cherlieu, Ouge, La Quarte, Rosières-sur-Mance, Saint-Marcel, Vernois-sur-Mance, Vitrey-sur-Mance	1
Alaincourt, Ambiéwillers, Hurecourt, Montdoré, Pont-du-Bois, Selles, Vauvillers	1

Cantons de LURE 1 et 2 : 21 jurés

Communes de :

Lure	7
Pomoy, Saint-Germain	1
Adelans et le Val de Bithaine, Amblans et Velotte, Betoncourt-les-Brotte, Bouhans-lès-Lure, La Côte, La Creuse, Genevreuille, Genevrey	2
Francheville, Froideterre, Malbouhans, La Nouvelle-lès-Lure, Quers	2
Frotey-lès-Lure, Vouhenans, Vy-lès-Lure	1
Andornay, Arpenans, Les Aynans, Lyoffans, Magny-Danigon, Magny-Jobert, Moffans et Vacheresse	2
Palante, Roye	1
Magny-Vernois, Mollans, Le Val de Gouhenans	1
Châteney, Châtenois, Creveney, Saulx, Servigney, Velleminfroy	1
Dambenoit-les-Colombe, Faymont, Linexert, Lomont, Ronchamp	3

Canton de LUXEUIL les BAINS : 11 jurés

Communes de :

Baudoncourt, Saint-Sauveur	2
Breuches, Luxeuil-les-Bains, Ormoiche, Saint-Valbert	6
La Chapelle-lès-Luxeuil, Esboz-Brest, Froideconche	2
Ailloncourt, Brotte-lès-Luxeuil, Citers	1

Canton de MARNAY : 12 jurés

Communes de :

Autoreille, Gézier et Fontenelay, Gy	1
Bonnevent-Velloreille, Bucey-lès-Gy, Montboillon, Velleclair, Villers-Chemin-et-Mont-lès-Etrelles	1
Choye, Citey, Vantoux et Longeville, Vellefrey et Vellefrange, Velloreille-lès-Choye, Villefrancon	1
Marnay	1
Avrigny-Virey, Bay, Bonboillon, Charcenne, Chenevrey et Morogne, Cugney, Cult, Hugier, Sornay, Tromarey	2
Beaumotte-lès-Pin, Brussey, Chambornay-lès-Pin, Courcuire, Etuz, Pin, Vregille	2
Chevigney, La Grande-Résie, Pesmes, Vadans	1
Chancey, Montagney, La Résie-Saint-Martin, Valay, Venère	2
Arsans, Bard-lès-Pesmes, Breslilly, Broye-Aubigney-Montseugny, Chaumerenne, Lieucourt, Malans, Motey-Besuche, Sauvigney-lès-Pesmes	1

Canton de MELISEY : 9 jurés**Communes de :**

Amont et Effrenay, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, Les Fessey, La Longine, La Montagne, La Proiselière et Langle, La Rosière, Sainte-Marie-en-Chanois, La Voivre	2
Amage, La Bruyère, Raddon-et-Chapendu, Saint-Bresson	1
Fresse, Mélisey	2
Belfahy, Ecromagny, Le Haut-du-Them-Château-Lambert, La Lanterne et les Armons, Servance-Miellin, Ternuay Melay et Saint-Hilaire	2
Belmont, Belonchamp, Montessaux, Saint-Barthélemy	1
Breuchotte, La Corbière, Lantenot, Magnivray, Rignovelle	1

Canton de PORT-SUR-SAONE : 11 jurés**Communes de :**

Amance, Baulay, Buffignécourt, Faverney, Menoux, Montureux-les-Baulay, Venisey	2
Anchenoncourt et Chazel, Anjeux, Contrégise, Girefontaine, Jasney, Melincourt, Polaincourt et Clairefontaine, Saint-Rémy, Saponcourt, Senoncourt	2
Chaux-lès-Port, Grattery, Port-sur-Saône, Scye, Vauchoux, Villers-sur-Port	3
Auxon, Bougnon, Flagy, Provenchère	1
Amoncourt, Conflandey, Equevilley, Fleurey-lès-Faverney, Le Val-Saint-Eloi	1
Bassigny, Breurey-lès-Faverney, Bourguignon-lès-Conflans, Cubry-lès-Faverney, Mersuay	1
Betoncourt-Saint-Pancras, Bouligney, Cuve, Dampierre-lès-Conflans, Dampvalley-Saint-Pancras, Fontenois-la-Ville, Mailleroncourt-Saint-Pancras, La Pisseure, Plainemont	1

Canton de RIOZ : 13 jurés**Communes de :**

Authoisson, Dampierre-sur-Linotte, Filain, Vy-lès-Filain	1
Besnans, Echenoz-le-Sec, Larians et Munans, Le Magnoray, Maussans, Ormenans, Ruhans, Vellefaux, Villers-Pater	1
Montbozon, Roche-sur-Linotte et Sorans les Cordiers, La Barre, Beaumotte-Aubertans, Cenans, Bouhans-lès-Montbozon, Chassey-lès-Montbozon	1
Cognières, Fontenois-lès-Montbozon, Loulans-Verchamp, Thieffrans, Thiénans	1
Boulot, Boulton, Bussièrès, Chaux-la-Lotière, Le Cordonnet	2
Aulx-lès-Cromary, Buthiers, Cromary, Nouvelle-lès-Cromary, Perrouse, Sorans-lès-Breurey, Voray-sur-l'Ognon	2
Cirey, Rioz, Traitiefontaine, Trésilley, Vandelans	3
Chambornay-les-Bellevaux, Fondremand, Hyet, Maizières, La Malachère, Montarlot-lès-Rioz, Pennesières, Quenoche, Recologne-lès-Rioz, Villers-Bouton	2

Canton de SAINT-LOUP-sur-SEMOUSE : 13 jurés**Communes de :**

Saint-Loup-sur-Semouse, Ainvelle, Hautevelle	3
Fougerolles	3
Corbenay	1
Briaucourt, Aillevillers et Lyaumont, Fleurey-lès-Saint-Loup, Francalmont, La Vaivre	2

Magnoncourt, Fontaine-lès-Luxeuil, Conflans-sur-Lanterne	2
Abelcourt, Ehuns, La Villedieu en Fontenette, Mailleroncourt-Charette, Meurcourt Neurey-en-Vaux, Sainte-Marie en Chauv, Velorcey, Villers-les-Luxeuil, Visoncourt	2

Canton de SCEY-sur-SAONE et SAINT-ALBIN : 10 jurés

Communes de :

Scey-sur-Saône et Saint-Albin	1
Vy-lès-Rupt, Chantes, Rupt-sur-Saône, Nouvelle-les-la-Charité, Noidans-le-Ferroux, Ovanches, Vy-le-Ferroux	1
Bucey-lès-Traves, Chassey-lès-Scey, Chemilly, Ferrières-lès-Scey, Pontcey, Traves	1
Baignes, Bourguignon-lès-la-Charité, Grandvelle et le Perrenot, Lieffrans, Mailley et Chazelot, Velleguindry et Levrecey	1
Aroz, Boursières, Clans, Raze, Rosey, Velle-le-Chatel	1
Fresne-Saint-Mamès, La Romaine, Soing-Cubry-Charentenay	1
Les Bâties, Fretigney-et-Velloreille, Vellexon-Queutrey et Vaudey	1
Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux et Quitteur, Mercey-sur-Saône, Motey-sur-Saône, Saint-Gand, Sainte- Reine, Seveux, La Vernotte	2
Etreilles et la Montbleuse, Frasne-le-Château, La Chapelle-Saint-Quillain, Oiselay et Grachaux, Vaux- le-Moncelot, Vellemoz	1

Cantons de VESOUL 1 et 2 : 26 jurés

Communes de :

Vesoul	12
Navenne	1
Quincey, Montcey	1
Comberjon, Frotey-lès-Vesoul	1
Colombier, Coulevon, Varogne, Vellefrie, La Villeneuve-Bellenoye et La Maize, Villeparois, Vilory	1
Echenoz-la-Méline	3
Noidans-lès-Vesoul	2
Andelarre, Andelarrot, Chariez, Montigny-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois	1
Vaivre et Montoille	2
Charmoille, Pusey, Pusy et Epenoux	2

Canton de VILLERSEXEL : 9 jurés

Communes de :

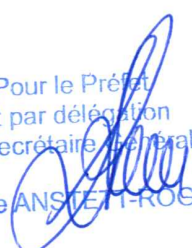
Aillefans, Gouhenans, Longeville, Marast, Oppenans, Oricourt, Villafans, Villersexel	2
Athesans-Etroitefontaine, Granges-la-Ville, Mignavillers, La Vergenne	1
Beveuge, Crevans et la Chapelle-lès-Granges, Granges-le-Bourg, Saint-Sulpice, Secenans, Senargent- Mignafans	1
Autrey-le-Vay, Les Magny, Mélecey, Moimay, Pont-sur-l'Ognon, Saint-Ferjeux, Vellechevreux et Courbenans, Villers-la-Ville	1
Courchaton, Fallon, Georfans, Grammont, Villargent	1
Borey, Cerre-lès-Noroy, Esprels, Montjustin-et-Velotte, Vallerois-le-Bois	1
Autrey-lès-Cerre, Calmoutier, Colombe-lès-Vesoul, Colombotte, Liévans, Noroy-le-Bourg	1
Dampvalley-lès-Colombe, La Demie, Neurey-lès-la-Demie, Vallerois-Lorioz, Villers-le-Sec	1

Article 2 : Pour chaque canton, les opérations de désignation des jurés par tirage au sort seront effectuées sous la responsabilité des maires de chaque chef-lieu de canton (Dampierre-sur-Salon, Gray, Héricourt, Jussey, Lure, Luxeuil-les-Bains, Marnay, Mélisey, Port-sur-Saône, Rioz, Saint-Loup-sur-Semouse, Scey-sur-Saône et Saint-Albin, Vesoul, Villersexel) et ce, dans la proportion du triple précité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON Cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, les maires du département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **3 AVR. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-21-012

N°12-2018 - SIP GRAY - Délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal - Véronique
ENDERLIN



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GRAY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame ENDERLIN Véronique, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 3 000 € :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation prend effet au 21 mars 2018.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Gray, le 21 mars 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Daniel TEICH

delegation SIP controleur recouvrement ENDERLIN 2018.odt

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-29-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP 499 864 676



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP 499 864 676**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU** l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU** les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU** la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le **17 mars 2018** par l'EIRL COLLE BCS PAYSAGE SERVICES, située 706 le chateau, 70220 FOUGEROLLES.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le **17 mars 2018** par l'EIRL COLLE BCS PAYSAGE SERVICES, située 706 le chateau, 70220 FOUGEROLLES.

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 499 864 676

L'EIRL COLLE BCS PAYSAGE SERVICES a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

Sont EXCLUS : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage, etc.), les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel), les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers).

L'EIRL COLLE BCS PAYSAGE SERVICES s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site <http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne>

Si l'EIRL COLLE BCS PAYSAGE SERVICES envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. L'EIRL COLLE BCS PAYSAGE SERVICES s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'EIRL COLLE BCS PAYSAGE SERVICES doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter 17 mars 2018.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si l'EIRL COLLE BCS PAYSAGE SERVICES cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 mars 2018

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE
Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône



Sylvie GIRARDOT

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-29-005

Recepissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP 838 314 821



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP 838 314 821**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le **27 mars 2018** par l'Entreprise Individuelle Jardi'nov, située 20 rue du plançon, 70360 SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le **27 mars 2018** par l'Entreprise Individuelle Jardi'nov, située 20 rue du plançon, 70360 SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN.

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 838 314 821

L'Entreprise Individuelle Jardi'nov, a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

Sont EXCLUS : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage, etc.), les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel), les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers).

L'Entreprise Individuelle Jardi'nov s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site <http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne>

Si l'Entreprise Individuelle Jardi'nov envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. L'Entreprise Individuelle Jardi'nov s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'Entreprise Individuelle Jardi'nov doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter 01 avril 2018.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si l'Entreprise Individuelle Jardi'nov cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 mars 2018

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE
Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône



Sylvie GIRARDOT

Rectorat de l'académie de Besançon

70-2018-03-13-008

DSDEN70 arrêté parité commission administrative
paritaire des instituteurs et professeurs des écoles

*arrêté fixant la part respective de femmes et d'hommes dans la commission administrative
paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Haute-Saône*

**Arrêté fixant la part respective de femmes et d'hommes dans la commission
 administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles
 de la Haute-Saône**

L'Inspectrice d'académie,
 directrice académique des services départementaux
 de l'éducation nationale de la Haute-Saône,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, la part de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Haute-Saône est fixée comme suit :

Commission administrative paritaire	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes		Parts d'hommes	
		Nombre	%	Nombre	%
CAPD des instituteurs et professeurs des écoles de la Haute-Saône	1337	1082	80,93%	255	19,05%

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : La secrétaire générale des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Vesoul, le 13 mars 2018



Liliane Ménissier